

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - VILLE DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DIRECTION : SECURITE ET PREVENTION
S/D PREVENTION DE LA DELINQUANCE
POLE COORDINATION TERRITORIALE
REF N° : 2019/03

*Arrêté de Police Municipale pris en
application des articles L 2212.1 et L 2212.2
du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Objet : Arrêté de Police du Maire réglementant
L'usage des engins de déplacement personnels motorisés
Dans la commune de Lyon*

Référence 47030-2019-01

Le Maire de Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2212-4 et L2213-1,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT le développement exponentiel des engins de déplacement personnels motorisés tels que les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes, les monoroues ... sur le territoire de la Ville de Lyon,

CONSIDERANT que l'usage actuel constaté de ces engins sur les trottoirs et sur les voiries peut représenter un danger pour leurs utilisateurs et pour les autres usagers des trottoirs et de la voirie, (vitesse des engins, utilisation à plusieurs personnes, équipement des engins, équipement de protection des utilisateurs...),

CONSIDERANT que le stationnement de ces engins en attente de location est réalisé actuellement sur les trottoirs dans des conditions souvent dangereuses et gênantes pour les piétons, les personnes malvoyantes et les personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT que l'usage de ces engins de déplacement provoque régulièrement des accidents, des conflits entre usagers de l'espace public, et de nombreuses plaintes,

CONSIDERANT que ces faits constituent des troubles manifestes à la sécurité, à la salubrité et à l'ordre publics,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la salubrité publique, la sûreté ainsi que la sécurité,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de prendre des mesures de police dictées par ces circonstances particulières,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des engins de déplacement personnels motorisés (trottinettes électriques, hoverboards, gyropodes, monoroues...) est interdite sur les trottoirs et les berges de Saône à l'exception des engins spécifiquement adaptés au déplacement des personnes à mobilité réduite ou handicapées. Sur les trottoirs, l'engin doit être conduit à la main sans faire usage du moteur.

ARTICLE 2 :

La circulation des engins de déplacements personnels motorisés est autorisée sur les aires piétonnes et place piétonnes, ainsi que sur les voies vertes, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des engins de déplacements personnels motorisés est autorisé sur les trottoirs à la condition de ne pas occasionner de gêne aux piétons, aux personnes à mobilité réduite, ainsi qu'à l'activité des commerces ou des marchands forains.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie.
Il sera publié au Bulletin Municipal Officiel.
Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 :

La violation des dispositions prévues au présent arrêté est réprimée par l'article R610-5 du Code Pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le - 7 MAI 2019

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué à La Sécurité, la Salubrité, la
Tranquillité Publique, les Occupations non
commerciales du domaine public, les
Déplacements et l'Éclairage Public

Jean-Yves SECHERESSE

Acte transmis pour Contrôle de légalité le 07. MAI 2019